



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2020-216

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /

- 22-2020-12-07-005 - Arrêté préfectoral modificatif du 7 décembre 2020 suite à l'arrêt de la formation à la catégorie B96 du permis de conduire de l'auto-école "AUTO-ECOLE SYLVAIN" située 4 place du centre à MERDRIGNAC (2 pages) Page 3
- 22-2020-12-07-003 - Arrêté préfectoral modificatif du 7 décembre 2020 suite à l'arrêt de la formation aux catégories B96 et BE du permis de conduire de l'auto-école "Sylvain auto-école" située 26 Rue Foch à ERQUY (2 pages) Page 6
- 22-2020-12-07-004 - Arrêté préfectoral modificatif du 7 décembre 2020 suite à l'arrêt de la formation aux catégories B96 et BE du permis de conduire de l'auto-école "Sylvain auto-école" située Rue Louis Lavergne à LOUDEAC (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

- 22-2020-12-07-007 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant mise en demeure au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de remettre en état la berge rive droite du ruisseau " Les Ardillats ", au lieu-dit " La Ville Méen " sur la commune de PLOUGUENAST-LANGAST (4 pages) Page 12
- 22-2020-12-07-006 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le renforcement de la berge rive droite du ruisseau " Les Ardillats ", au lieu-dit " La Ville Méen " sur la commune de PLOUGUENAST-LANGAST (4 pages) Page 17

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor / SERVICE EMPLOI

- 22-2020-10-19-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ALBIZIA PAYSAGE à TREVENEUC enregistré sous le N° SAP841716095 (2 pages) Page 22
- 22-2020-10-15-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ARBOR&SENS Services à QUEVERT enregistré sous le N° SAP889762993 (2 pages) Page 25
- 22-2020-10-31-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Christophe LEMUR à PLOUISY enregistré sous le N° SAP753700129 (2 pages) Page 28
- 22-2020-11-09-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Emeraude Qualiservice à LANCIEUX enregistré sous le N° SAP 879885630 (2 pages) Page 31
- 22-2020-10-21-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne KARINE WITVITSKY à TREVOU TREGUINEC enregistré sous le N° SAP843187022 (2 pages) Page 34
- 22-2020-11-27-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes HAPPY RAINBOW LEARNING 888 à PLELO enregistré sous le N° SAP 840022107 (2 pages) Page 37

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-07-005

Arrêté préfectoral modificatif du 7 décembre 2020 suite à
l'arrêt de la formation à la catégorie B96 du permis de
conduire de l'auto-école "AUTO-ECOLE SYLVAIN"
située 4 place du centre à MERDRIGNAC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral modificatif suite à l'arrêt de la formation à la catégorie B96
du permis de conduire d'une auto-école.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020, autorisant Monsieur Sylvain FRENOIS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro E 1502200030, dénommé « AUTO ECOLE SYLVAIN » et situé 4 place du centre à MERDRIGNAC ;

Considérant que le véhicule déclaré pour les formations à la catégorie B96 a été vendu et en l'absence de remplacement de véhicule d'apprentissage pour pouvoir continuer ces formations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L' article 2 est modifié comme suit : « Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis B/B1 et B/AAC, pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2020 .
Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de MERDRIGNAC.

Saint-Brieuc, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-07-003

Arrêté préfectoral modificatif du 7 décembre 2020 suite à
l'arrêt de la formation aux catégories B96 et BE du permis
de conduire de l'auto-école "Sylvain auto-école" située 26
Rue Foch à ERQUY



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral modificatif suite à l'arrêt de la formation aux catégories
B96 et BE du permis de conduire d'une auto-école.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017, autorisant Monsieur Sylvain FRENOIS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SYLVAIN AUTO ECOLE », situé 26 rue Foch à ERQUY ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 31 octobre 2018 suite à une erreur de rédaction ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 24 octobre 2019 suite à l'arrêt des formations aux catégories AM, A1, A2 et A ;

Considérant que le véhicule déclaré pour les formations aux catégories B96 et BE a été vendu et en l'absence de remplacement de véhicule d'apprentissage pour pouvoir continuer ces formations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L' article 2 est modifié comme suit : « Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis B/B1 et B/AAC, pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2017 .

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3:Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de ERQUY.



Saint-Brieuc, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-07-004

Arrêté préfectoral modificatif du 7 décembre 2020 suite à
l'arrêt de la formation aux catégories B96 et BE du permis
de conduire de l'auto-école "Sylvain auto-école" située Rue
Louis Lavergne à LOUDEAC



**Arrêté préfectoral modificatif suite à l'arrêt de la formation aux catégories
B96 et BE du permis de conduire d'une auto-école.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016, autorisant Monsieur Sylvain FRENOIS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SYLVAIN AUTO ECOLE », situé 3 Résidence Casiopée, Rue Louis Lavergne à LOUDEAC ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 24 octobre 2019 suite à l'arrêt des formations aux catégories AM, A1, A2 et A ;

Considérant que le véhicule déclaré pour les formations aux catégories B96 et BE a été vendu et en l'absence de remplacement de véhicule d'apprentissage pour pouvoir continuer ces formations ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L' article 2 est modifié comme suit : « Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis B/B1 et B/AAC, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2016 .

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécoours par le site : www.telerecoours.fr.

Article 3:Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LOUDEAC.



Saint-Brieuc, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-07-007

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant mise en
demeure au titre de l'article L. 171-7 du code de
l'environnement de remettre en état la berge rive droite du
ruisseau " Les Ardillets ", au lieu-dit " La Ville Méén " sur
la commune de PLOUGUENAST-LANGAST



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant mise en demeure au titre de l'article L. 171-7
du code de l'environnement de remettre en état la berge rive droite
du ruisseau « Les Ardillets », au lieu-dit « La Ville Méen »
sur la commune de PLOUGUENAST-LANGAST**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 notamment M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le renforcement de la berge rive droite du ruisseau « Les Ardillets », au lieu-dit « La Ville Méen » sur la commune de PLOUGUENAST-LANGAST ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 14 octobre 2020, présenté par la commune de PLOUGUENAST-LANGAST, enregistré sous le n° 22-2020-00327 et relatif au renforcement de la berge rive droite du ruisseau « Les Ardillets », au lieu-dit « La Ville Méen » sur la commune de PLOUGUENAST-LANGAST ;

Vu la demande de compléments en date du 20 octobre 2020 adressée à la commune de PLOUGUENAST-LANGAST relative à la recherche de solutions alternatives à l'artificialisation de la berge du cours d'eau « Les Ardillets » ;

Vu le dossier complémentaire transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 27 octobre 2020 par la commune de PLOUGUENAST-LANGAST ;

Considérant que le dossier complémentaire reçu le 27 octobre 2020 mentionne que le déplacement du sentier n'est pas possible sans en justifier les raisons ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que lors du contrôle réalisé le 10 novembre 2020 par un agent de la DDTM des Côtes-d'Armor, il a été constaté le déplacement (éloignement de la rive) du sentier, en contradiction avec les éléments présentés au dossier complémentaire ;

Considérant que les travaux ont été exécutés sans accord et préalablement au dépôt du dossier de déclaration ;

Considérant que l'artificialisation de la rive droite du cours d'eau « Les Ardillets » entraîne la destruction de frayères et est susceptible de modifier les écoulements des eaux ;

Considérant que les caillebotis usagés constituent des déchets inertes, et qu'à ce titre, ils doivent être, soit, après traitement (concassage, tri complémentaire...), recyclés (couches de forme...), soit dirigés vers des installations de stockage de déchets inertes ;

Considérant que les caillebotis usagés ne peuvent être abandonnés en l'état dans la nature ;

Considérant que le déplacement du tracé du sentier ne justifie plus le renforcement de la rive droite du cours d'eau « Les Ardillets » ;

Considérant que les matériaux utilisés (caillebotis usagés) pour le renforcement de la rive ne permettent pas une insertion paysagère de qualité ;

Considérant que le cours d'eau doit être remis à son état initial et naturel ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La commune de PLOUGUENAST-LANGAST est mise en demeure, avant le 30 juin 2021, d'effectuer la remise en état de la berge rive droite du ruisseau « Les Ardillets », au lieu-dit « La Ville Méen » sur la commune de PLOUGUENAST-LANGAST en procédant :

- au retrait complet des matériaux (caillebotis usagés) ;
- au renforcement végétal et à la revégétalisation de la berge rive droite du cours d'eau « Les Ardillets ».

Les déchets extraits sont dirigés vers une filière agréée afin d'être recyclés ou mis en décharge.

Les bons de livraison des déchets sont tenus à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 2 :

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le Tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de six mois.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PLOUGUENAST-LANGAST pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de PLOUGUENAST-LANGAST.

Saint-Brieuc, le **7 DEC. 2020**

 Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Prátrice OBARA

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-07-006

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant opposition à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant le renforcement de la berge
rive droite du ruisseau " Les Ardillais ", au lieu-dit " La
Ville Méén " sur la commune de
PLOUGUENAST-LANGAST



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant le renforcement de la berge rive
droite du ruisseau « Les Ardillats », au lieu-dit « La Ville Méen »
sur la commune de PLOUGUENAST-LANGAST**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3, II 2° alinéa ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 14 octobre 2020, présenté par la commune de PLOUGUENAST-LANGAST, enregistré sous le n° 22-2020-00327 et relatif au renforcement de la berge rive droite du ruisseau « Les Ardillats », au lieu-dit « La Ville Méen » sur la commune de PLOUGUENAST-LANGAST ;

Vu la demande de compléments en date du 20 octobre 2020 adressée à la commune de PLOUGUENAST-LANGAST relative à la recherche de solutions alternatives à l'artificialisation de la berge du cours d'eau « Les Ardillats » ;

Vu le dossier complémentaire transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 27 octobre 2020 par la commune de PLOUGUENAST-LANGAST ;

Considérant que le dossier complémentaire reçu le 27 octobre 2020 mentionne que le déplacement du sentier n'est pas possible sans en justifier les raisons ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 10 novembre 2020 par un agent de la DDTM des Côtes-d'Armor, il a été constaté le déplacement (éloignement de la rive) du sentier, en contradiction avec les éléments présentés au dossier complémentaire ;

Considérant que les travaux ont été exécutés sans accord et préalablement au dépôt du dossier de déclaration ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que l'artificialisation de la rive droite du cours d'eau « Les Ardillats » entraîne la destruction de frayères et est susceptible de modifier les écoulements des eaux ;

Considérant que les caillebotis usagés constituent des déchets inertes, et qu'à ce titre, ils doivent être, soit, après traitement (concassage, tri complémentaire...), recyclés (couches de forme...), soit dirigés vers des installations de stockage de déchets inertes ;

Considérant que les caillebotis usagés ne peuvent être abandonnés en l'état dans la nature ;

Considérant que le déplacement du tracé du sentier ne justifie plus le renforcement de la rive droite du cours d'eau « Les Ardillats » ;

Considérant que les matériaux utilisés (caillebotis usagés) pour le renforcement de la rive ne permettent pas une insertion paysagère de qualité ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article L. 214-3, II 2^o paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de PLOUGUENAST-LANGAST concernant le renforcement de la berge rive droite du ruisseau « Les Ardillats », au lieu-dit « La Ville Méen » sur la commune de PLOUGUENAST-LANGAST.

Article 2 :

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, et préalablement à tout recours contentieux, le déclarant, s'il entend contester la décision, doit saisir le préfet d'un recours gracieux.

Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PLOUGUENAST-LANGAST pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de PLOUGUENAST-LANGAST.

Saint-Brieuc, le - 7 DEC. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Danièle OBARA

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-10-19-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ALBIZIA PAYSAGE à TREVENEUC enregistré
sous le N° SAP841716095



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841716095**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor le 19 octobre 2020 par Messieurs Jeremy et Benjamin Lucas en qualité de paysagiste, pour l'organisme ALBIZIA PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 17 allée au garde 22410 TREVENEUC et enregistré sous le N° SAP841716095 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le responsable de l'UD 22 - DIRECCTE
Bretagne,

La Directrice-Adjointe,



Véronique THOMAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-10-15-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ARBOR&SENS Services à QUEVERT
enregistré sous le N° SAP889762993



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889762993**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor le 15 octobre 2020 par Monsieur MAXIME LEJOLIVET en qualité de GERANT, pour l'organisme ARBOR & SENS SERVICES dont l'établissement principal est situé 11 RUE DU PETIT PRE 22100 QUEVERT et enregistré sous le N° SAP889762993 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

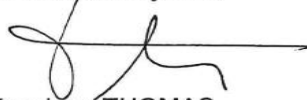
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le responsable de l'UD 22 - DIRECCTE
Bretagne,

La Directrice-Adjointe,



Véronique THOMAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-10-31-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne Christophe LEMUR à PLOUISY enregistré sous
le N° SAP753700129



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753700129**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor le 31 octobre 2020 par Monsieur Christophe LEMUR en qualité de responsable, pour l'organisme Christophe LEMUR dont l'établissement principal est situé KERDERRIEN 22200 PLOUISY et enregistré sous le N° SAP753700129 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

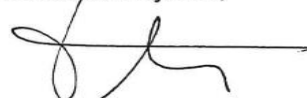
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le responsable de l'UD 22 - DIRECCTE
Bretagne,

La Directrice-Adjointe,



Véronique THOMAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-11-09-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne Emeraude Qualiservice à LANCIEUX enregistré
sous le N° SAP 879885630



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879885630**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor le 9 novembre 2020 par Madame Lydie Monge en qualité de **responsable**, pour l'organisme Emeraude Qualiservice dont l'établissement principal est situé 2 Allée du Bouilleur de Cru 22770 LANCIEUX et enregistré sous le N° SAP879885630 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

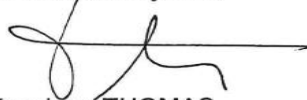
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 novembre 2020

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la responsable de l'UD 22 - DIRECCTE
Bretagne,

La Directrice-Adjointe,



Véronique THOMAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-10-21-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne KARINE WITVITSKY à TREVOU
TREGUINEC enregistré sous le N° SAP843187022



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843187022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor le 21 octobre 2020 par Mademoiselle Karine Witvitzky en qualité de responsable, pour l'organisme Karine Witvitzky dont l'établissement principal est situé 7, chemin de Rucolic 22660 TREVOU TREGUIGNEC et enregistré sous le N° SAP843187022 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

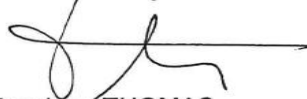
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le responsable de l'UD 22 - DIRECCTE
Bretagne,

La Directrice-Adjointe,



Véronique THOMAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personnes HAPPY RAINBOW LEARNING 888 à PLELO
enregistré sous le N° SAP 840022107



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840022107**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor le 27 novembre 2020 par Madame Nicolette Berbüsche en qualité de Entrepreneur, pour l'organisme Happy-Rainbow-Learning-888 dont l'établissement principal est situé 3, Liscineuc 22170 PLELO et enregistré sous le N° SAP840022107 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

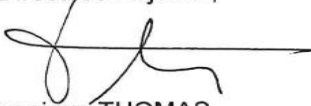
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le responsable de l'UD 22 - DIRECCTE
Bretagne,

La Directrice-Adjointe,



Véronique THOMAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.